

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 12 janvier 2016

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès à l'information : réclamations en assurance de dommages
N/D : GDC05-06-01-2300

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général, le 8 janvier 2016, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Nous vous informons que l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ne détient pas les renseignements que vous recherchez puisque la cause du sinistre n'apparaît pas dans les états annuels statutaires transmis par les compagnies d'assurance.

Nous vous référons au rapport annuel sur les institutions financières pour les années 2013 et 2014 que vous trouverez sur le site web de l'Autorité, dont voici le lien : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapports-annuels-corpo.html>.

Ce rapport consolidé contient de l'information concernant les assureurs, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les coopératives de services financiers ainsi que l'information sur la tarification en assurance automobile.

Nous vous soulignons que le rapport annuel sur les institutions financières pour l'année 2015 n'est pas disponible pour le moment.

Nous vous invitons à communiquer avec le Centre d'information sur les assurances du Bureau d'assurance du Canada (le « BAC ») qui pourrait éventuellement détenir les renseignements que vous recherchez.

Voici les coordonnées pour rejoindre le BAC :

Par téléphone

514 288-4321 (région de Montréal)
1 877 288-4321 (autres régions du Québec)

Par la poste

800, rue du Square-Victoria, bureau 2410
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 0A2

Par courrier électronique : cinfo@bac-quebec.gc.ca

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Nous vous joignons également une copie des dispositions légales mentionnées précédemment.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006